



DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 23 février 2023

Délibération n° D2023012

Membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

Date de la convocation : 17 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 23 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC, et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absents et excusés : Mme CASAGRANDE et M. FRILLAY.

Mme Myriam COCHET a été élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en place du service minimum d'accueil des enfants scolarisés à Donneville (SMA)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi instituant un droit d'accueil a été promulguée par le Parlement le 20 août 2008.

Le principe de la loi est défini dans l'article 2 : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...) ».

Les jours de grève, les enfants sont accueillis même si leur enseignant est absent pour fait de grève. L'article L.133-3 du code de l'éducation impose aux communes de mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Par contre, si le nombre de gréviste est inférieur à 25%, c'est l'Etat qui assure ce service.

Le SMA résulte d'une convention passée entre l'État et les communes, pour accueillir les enfants, les jours de grève, pendant les heures habituelles d'enseignement. Les communes qui assurent le service d'accueil minimum sont remboursées à hauteur de 110 euros par groupe de 15 enfants.

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'organisation du SMA sur la commune de Donneville s'effectue de la façon suivante :

- Une liste de personnes susceptibles de garder les élèves en cas de grève est établie et transmises aux autorités compétentes conformément à l'article L.133-7 du code de l'éducation.
- L'accueil se fait dans les locaux du groupe scolaire.
- La facturation des prestations périscolaires est inchangée.

Il est à noter que ce service minimum d'accueil est organisé par la commune dans la limite de ses possibilités et de la disponibilité de son personnel.

Considérant la volonté de la commune d'organiser le service minimum d'accueil des enfants scolarisés, sur proposition de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- D'autoriser le Maire à organiser le service minimum d'accueil dans les modalités définies ci-dessus ;
- De signer tous documents permettant le remboursement des sommes dues par l'Etat.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bernard CROUZIL

